

4M

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1.000 Euros

Siège social : 25, Rue Henri Dunant – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

RCS d'EVRY EN COURS DE FORMATION

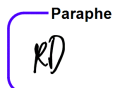
*

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné,

Monsieur Rayan DROUAZ,
Né le 08 mai 2002 à LONGJUMEAU (91),
Demeurant au 18, Allée Joyeuse à Morsang-sur-Orge (91390),
De nationalité Française,
Célibataire.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Paraphe


TITRE I :
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, pour elle-même ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- **Conseil et intermédiaire en transaction sur achat et vente de véhicules d'occasion et neuf entre particuliers ou professionnels ;**
- **Accompagnement à l'accomplissement des démarches administratives associées à l'immatriculation et à la mise en circulation des véhicules autos ou motos ;**

De même que toutes opération financières, immobilières, de gestion et de négoce. L'ensemble de ces opérations pouvant être réalisées tant au niveau national qu'international, ainsi que toutes opérations liées à ces activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opération industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 Dénomination sociale

La dénomination sociale est **4M**

L'enseigne de la société est : « **4 MOTORS** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « **SASU** » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au **25, Rue Henri Dunant – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé Unique. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 Apports

APPORTS EN NUMÉRAIRE

Monsieur Rayan DROUAZ

Apporte la somme de.....1.000 Euros

Soit au total.....1.000 Euros

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 1.000 Euros correspondant à 100 (Cent) actions au nominal de 10 Euros souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque, certifiant que la somme de 1.000 Euros a été déposée, pour le compte de la société en formation.

APPORTS EN NATURE

NEANT

APPORTS EN INDUSTRIE

NEANT

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 1.000 Euros, divisé en 100 Actions de 10 Euro chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

L'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Associé Unique peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

ARTICLE 9 Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai légal de CINQ (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les actions pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues contre la Société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande L'Associé Unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 13 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

TITRE III :**PRÉSIDENCE - DIRECTION GÉNÉRALE - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ****ARTICLE 14 Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est **Monsieur Rayan DROUAZ**,
Né le 08 mai 2002 à LONGJUMEAU (91), célibataire, de nationalité Française
Demeurant au 18, Rue Joyeuse – 91390 MORSANG-SUR-ORGE

Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle aux résultats, ou toute autre modalité de fixation. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par un Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 15 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 16 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

TITRE V :

DÉCISIONS D'ASSOCIÉ

ARTICLE 17 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des présents statuts ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou de scission ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- la nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- le quitus de la gestion du Président;
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société.

ARTICLE 18 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique au siège social de la Société, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, les comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des TROIS (3) derniers exercices, des registres sociaux du registre des mouvements de titres et comptes d'associés.

TITRE VI :

COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS

ARTICLE 19 Exercice social

L'exercice social à une durée de douze mois, il commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 Décembre 2026**.

ARTICLE 20 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'Associé Unique.

ARTICLE 21 Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision de l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 22 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, l'Associé Unique peut décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans ces deux cas, la décision de l'Associé Unique est publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII :

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 23 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE VIII :

CONTESTATIONS

ARTICLE 24 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'Associé Unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX :

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 25 Engagements pour le compte de la société

La société reprendra, purement et simplement, les engagements accomplis par l'Associé Unique **Monsieur Rayan DROUAZ** pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société **4M** au RCS d'EVRY emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

ARTICLE 28 Signature Electronique

Les Parties ont convenu de signer le présent acte par un procédé de signature électronique certifié, conformément aux articles 1174 et 1367 du Code Civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et au règlement (UE) 910/2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le présent acte dûment signé par ce procédé constitue donc un original au sens dudit article, une copie électronique conforme étant automatiquement établie et adressée à chacun des signataires par le prestataire fournissant le service de signature électronique.

Les Parties déclarent et reconnaissent que chaque signataire ayant recours au procédé de signature électronique a la capacité d'engager la partie pour laquelle il signe le cas échéant, et que sa signature électronique est l'équivalent légal d'une signature manuelle du présent acte.

En conséquence de quoi les Parties déclarent renoncer expressément à toute action ainsi qu'à tout moyen procédural basé sur la méthode de signature du présent acte ou sur la question de la délivrance aux Parties sous la forme électronique de l'acte dûment signé.

Fait à Paris

Le 08 juin 2026

En autant que d'exemplaires nécessaires

Monsieur Rayan DROUAZ

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Signé par :

Rayan DROUAZ

FF6B22AF69D9465...

Paraphes(s) :

Paraphe

RD

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je soussigné, **Monsieur Rayan DROUAZ**, demurant 18 Allée Joyeuse à Morsang-sur-Orge (91390) né le 08 mai 2002 à Longjumeau (91), **Président et associé de la Société 4M**, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'**EVRY**, dont le siège social est fixé au **25 Rue Henri Dunant à Savigny-sur-Orge (91600)**, dont les Statuts ont été signés par l'ensemble des associés fondateurs le 08 juin 2026 et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établie par le Cabinet Vincennes M&B Notaires le 16 juin 2026 postérieurement à la signature des statuts,

Confirme par le présent acte la constitution de ladite société.

Pour faire valoir et servir ce que de droit

Fait à Savigny-sur-Orge,

Le 08 juillet 2026

Monsieur Rayan DROUAZ
Président/Associé

Signé par :

B313C57E995C43C...